

CH_VB 05-1713 5581 vom 18. Oktober 2005

Bundesverwaltung, 2005-10-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-1713_5581_

FR: CH_VB 05-1713 5581 du 18 octobre 2005

IT: CH_VB 05-1713 5581 del 18 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

Toute modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'un contrat d'assurance couvrant la prévoyance professionnelle par l'institution de prévoyance ou par la compagnie d'assurance doit être annoncée par écrit au plus tard 4 mois avant que la modification ne soit effective. Le contrat d'affiliation ou le contrat de prévoyance peuvent être résiliés dans un délai de 4 mois à compter de la date de l'annonce écrite de la modification, sous réserve de l'art. 53e, al. 4bis.

E. 2

FF 2005 5571

E. 3

FF 2005 5583

E. 4

Cette disposition vaut pour tous les contrats d'affiliation et contrats d'assurance tant pour la prévoyance professionnelle selon les dispositions minimales de la présente loi que dans le domaine de la prévoyance professionnelle allant au-delà des prestations minimales légales. Art. 60, al. 6 (nouveau)

E. 6

L'institution supplétive n'a pas l'obligation de reprendre les engagements liés aux rentes en cours. II Disposition transitoire de la modification du ... Résiliation de contrats L'art. 53f s'applique également aux contrats d'affiliation et aux contrats d'assurance couvrant la prévoyance professionnelle qui étaient déjà en cours lors de l'entrée en vigueur de cet article. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.10.2005 Date Data Seite 5581-5582 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 987 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.